



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/430

Objet : Fermeture des aires de jeux, Cité des provinces, jusqu'à réparation des équipements.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.4,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant qu'en raison de la dégradation des équipements pouvant engendrer des risques pour les utilisateurs, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux aires des jeux est interdit à compter de la mise en place des barrières Heras jusqu'à réparation des équipements,

ARTICLE 2 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès des barrières de type Heras sont mise en place par la commune,

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 21 février 2024,

Publié le :

23 FEV. 2024

Le Maire,

